ISSN 2368-8866

BULLETIN D'INFORMATION

18 décembre 2015 2015-8

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

Le présent bulletin d'information vise, entre autres, à faire connaître le montant de chacune des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2015.

Il rend également publiques des précisions concernant le Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation ainsi que des modifications à certaines autres mesures fiscales, tels les crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

Par ailleurs, il vise à annoncer le transfert au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, à compter du 1er juillet 2016, de la responsabilité de reconnaître certains centres de recherche publics admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable R-D universitaire.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances à l'égard de certaines mesures annoncées par le gouvernement fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

1. REVALORISATION DES EXEMPTIONS AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC 3
2. HARMONISATION AU RÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE COTISATION ANNUEL À UN COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT 5
3. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AUX AÎNÉS POUR COMPENSER EN PARTIE UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES 5
4. TRANSFERT AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE RECONNAÎTRE LES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS ADMISSIBLES ET AUTRES MODIFICATIONS AFFÉRENTES 8
5. MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS 11
6. MODIFICATIONS À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS À L'ÉGARD D'UN RÉSEAU DE PRODUCTION, DE TRANSMISSION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 13
7. INSTAURATION D'UNE MESURE VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LA MASSE SALARIALE POUR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC 15
8. PRÉCISION RELATIVE À L'HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N^{O} 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014 16

1. REVALORISATION DES EXEMPTIONS AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective[1] ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise[2] et en une part de coassurance[3].

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles[4], ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse[5], 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective[6] ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année 2015, la prime maximale payable est de 625,50 $ par adulte.

---

1 Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

2 La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1er juillet 2015, le montant de la franchise est de 216 $ par année, réparti en parts égales par mois.

3 La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1er juillet 2015, la proportion de coassurance est de 34 %.

4 RLRQ, chapitre A-13.1.1.

5 L.R.C., 1985, c. O-9.

6 Voir la note 1.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage[7].

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux[8] s'applique sur les premiers 5 000 $ de revenu assujetti, alors que le second[9] porte sur la portion excédant 5 000 $.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2015.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2015 selon la composition des ménages.

TABLEAU

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2015
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	15 360
1 adulte, 1 enfant	24 890
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 210
2 adultes, aucun enfant	24 890
2 adultes, 1 enfant	28 210
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 275

7 Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

8 Pour l'année 2015, le premier taux de cotisation est de 6,48 % dans le cas d'une personne seule et de 3,28 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

9 Pour l'année 2015, le second taux de cotisation est de 9,75 % dans le cas d'une personne seule et de 4,89 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

2. HARMONISATION AU RÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE COTISATION ANNUEL À UN COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Le 7 décembre 2015, le ministre des Finances du Canada rendait publique, par voie de communiqué[10], une proposition visant à rétablir, à compter de l'année 2016, les règles qui étaient applicables avant l'année 2015 pour déterminer le plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt.

Plus précisément, il est proposé qu'à compter du 1er janvier 2016, le plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt soit ramené à la somme initiale de 5 000 $, indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation pour chaque année postérieure à l'année 2009 et arrondie au plus proche multiple de 500 $. Ainsi, le plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt, qui avait été fixé à 10 000 $ pour l'année 2015, sera ramené à 5 500 $ pour l'année 2016.

Or, pour l'application du régime d'imposition québécois, le plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt a toujours été identique à celui établi pour l'application du régime d'imposition fédéral afin que les contribuables québécois puissent obtenir tous les avantages que procure ce compte et pour éviter les coûts importants pour l'administration qui résulteraient d'une non-harmonisation.

Aussi, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure fédérale relative au rétablissement du plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt[11] sera, conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes d'imposition en cette matière, retenue pour l'application du régime d'imposition québécois.

3. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AUX AÎNÉS POUR COMPENSER EN PARTIE UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES

À l'occasion du budget 2015-2016, il a été annoncé qu'un programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation sera mis en place dès 2016.

En vertu de ce programme, les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels.

---

10 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2015-086 : Le gouvernement du Canada annonce une baisse d'impôt pour renforcer la classe moyenne*, 7 décembre 2015, www.fin.gc.ca/n15/15-086-fra.asp.

11 Article 9 du projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, déposé à la Chambre des communes le 9 décembre 2015.

Afin de rendre plus simple le calcul du montant de la subvention à laquelle les particuliers pourront avoir droit pour une année, il a été annoncé que les municipalités indiqueraient, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné ou sur un formulaire prescrit[12], le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière d'une unité, lorsque celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation applicable à l'exercice financier, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne.

Actuellement, aux fins du calcul de la subvention, les taux de taxe qui doivent être pris en considération sont le taux de la taxe foncière générale et celui de chacune des autres taxes foncières spéciales imposées, en fonction de la valeur imposable, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, qui s'appliquent aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné.

Toutefois, lorsqu'une municipalité est issue d'un regroupement et qu'elle fixe, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, des taux quant à la taxe foncière générale qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de la taxe foncière générale correspond, pour le territoire d'une municipalité ayant cessé d'exister, au taux réel de la taxe foncière générale qui y est appliqué.

Or, dans le cadre des travaux entourant la mise en application du Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales, il est apparu nécessaire de modifier ou de préciser les règles applicables pour tenir compte de certaines situations.

❑ Municipalités issues d'un regroupement ou reconstituées

Pour mieux tenir compte des règles particulières qui ont entouré, au cours de la dernière décennie, les regroupements de plusieurs municipalités et la reconstitution de certaines d'entre elles, la formule de calcul de la subvention sera modifiée afin que soient également pris en considération les taux de taxes suivants :

— le taux de la taxe spéciale qui vise le remboursement des dettes d'une municipalité ayant cessé d'exister à la suite d'un regroupement, qui est imposée, en fonction de la valeur imposable, sur l'ensemble du territoire de la municipalité ayant cessé d'exister et qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné;

— le taux de la taxe d'arrondissement qui est imposée par un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, en fonction de la valeur imposable, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné;

— le taux de la taxe d'agglomération qui est imposée, en fonction de la valeur imposable, sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné.

---

12 Il s'agit du formulaire intitulé *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* (FM-210.1).

❑ Municipalités de moins de 5 000 habitants

Tous les trois ans, lors de la confection d'un nouveau rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit procéder à l'équilibration du rôle. Cette procédure consiste à modifier tout ou partie des valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur afin de rétablir la valeur réelle des propriétés, préservant ainsi l'équité de la base d'imposition des taxes foncières.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, l'évaluateur est généralement dispensé de procéder à une équilibration si le rôle d'évaluation en vigueur a été le résultat d'une équilibration.

Lorsqu'un nouveau rôle d'évaluation est déposé sans qu'une équilibration ait été effectuée, il comporte alors les mêmes valeurs que celles contenues au rôle triennal précédent, et ce, pour un second cycle de trois ans.

Il s'ensuit que, pour l'application du Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales, les municipalités ayant déposé un rôle sans équilibration pour un cycle triennal comprenant l'année 2016 sont dans l'impossibilité de déterminer une subvention potentielle pour l'année 2016, puisqu'il n'existe aucun écart entre la valeur des résidences inscrite au rôle d'évaluation le jour de son dépôt et celle inscrite au rôle d'évaluation précédent, tel que ce rôle existe la veille de ce jour.

Afin que les citoyens de ces municipalités puissent profiter du programme d'aide, un assouplissement administratif a été rendu public au cours de l'automne par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Selon cet assouplissement, les municipalités devenaient autorisées à calculer le montant de la subvention potentielle à l'aide de leur dernier rôle d'évaluation résultant d'une équilibration et du rôle d'évaluation l'ayant précédé.

Or, il appert que le rôle d'évaluation précédant le dernier rôle d'évaluation résultant d'une équilibration que l'on permettait d'utiliser pour déterminer la subvention potentielle pourrait avoir été détruit dans plusieurs cas. En effet, selon le *Recueil des délais de conservation des documents municipaux des MRC*, un tel rôle peut faire l'objet d'une destruction deux ans après avoir cessé de s'appliquer.

Aussi, par souci d'équité et d'uniformité, il y a lieu de confirmer que, dans le cas des municipalités de moins de 5 000 habitants, le calcul de la subvention potentielle devra être fait uniquement à l'égard des années postérieures à l'année 2015 qui sont visées par un rôle d'évaluation foncière résultant d'une équilibration.

❑ Presbytères appartenant à des particuliers

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale[13], la résidence principale qui appartient à un ministre chargé d'un lieu de culte public d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle de taxe foncière municipale ou scolaire. Toutefois, un seul presbytère par Église peut bénéficier d'une telle exemption.

13 RLRQ, chapitre F-2.1, art. 231.1.

Cette exemption porte sur la partie de la valeur de la résidence qui n'excède pas le produit obtenu lorsqu'on multiplie, par la proportion médiane du rôle établie pour le premier des exercices financiers auxquels il s'applique, un montant de 340 500 $[14].

Compte tenu de l'exemption de taxes déjà accordée, les conditions d'admissibilité au Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales seront modifiées pour prévoir qu'une unité d'évaluation résidentielle ne comportant qu'un seul logement ne comprend pas un presbytère qui est exempt, en totalité ou en partie, de taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. TRANSFERT AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE RECONNAÎTRE LES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS ADMISSIBLES ET AUTRES MODIFICATIONS AFFÉRENTES

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) relativement à des activités de R-D lorsque ces activités sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible ou par une entité universitaire admissible, entre autres.

À cet égard, une entité universitaire admissible désigne une université québécoise, un organisme prescrit ainsi qu'un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit.

Ce crédit d'impôt est communément appelé crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire[15].

De plus, un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte soit par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT), soit par un centre de liaison et de transfert admissible (CLT)[16].

Il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre à titre de centre de recherche public admissible ou d'entité universitaire admissible (soit à titre d'organisme prescrit ou de centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit) pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Il lui incombe aussi de reconnaître un centre à titre de CCTT ou de CLT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

---

14 Ce montant est fixé par le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 7).

15 Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1028.8.1 à 1029.8.7.

16 Loi sur les impôts, art. 1029.8.21.17 à 1029.8.21.30.

Dans le but de simplifier et d'alléger les démarches administratives que doivent faire les centres de recherche qui désirent obtenir une reconnaissance pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire ainsi que pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, des modifications seront apportées à la législation et la réglementation fiscales.

❑ Transfert au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations de la responsabilité de reconnaître les centres de recherche publics admissibles

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministère des Finances a publié les critères servant à la reconnaissance d'un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et a introduit l'obligation pour ces centres de produire annuellement une déclaration certifiant qu'ils respectent tous ces critères d'admissibilité[17].

Aussi, afin d'être reconnu par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises.

Ainsi, les propres employés du centre de recherche doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D qui sont confiés en sous-traitance au centre de recherche, et celui-ci doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire de tels travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

Enfin, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Ces conditions d'admissibilité furent élaborées en collaboration avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE), lequel est appelé à rendre une recommandation au ministère des Finances relativement au respect des conditions portant sur les ressources humaines et matérielles ainsi que sur l'expertise du centre de recherche. Il revient cependant au ministère des Finances d'évaluer si le financement d'un centre de recherche provient principalement de fonds publics.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales[18] sera modifiée de façon qu'il relève entièrement de la responsabilité du MEIE de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, à l'exception d'un centre de recherche qui est reconnu par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) en tant que CCTT.

À cet égard, le MEIE sera chargé d'appliquer l'ensemble des conditions d'admissibilité actuelles. Cependant, la condition concernant le financement des centres de recherche publics admissibles sera modifiée afin de mieux refléter l'évolution du modèle d'affaires de tels centres.

---

17 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 52-54.

18 RLRQ, chapitre P-5.1.

Cette condition sera remplacée par une exigence selon laquelle un centre de recherche devra être bénéficiaire de fonds publics, sous forme de subventions par exemple, relativement aux projets de recherche qu'il mène, et sa mission devra être celle d'un centre de recherche public dont les résultats de la recherche sont accessibles au public de façon générale.

De plus, l'obligation pour un centre de recherche public admissible de faire une déclaration annuelle couvrant une année civile et certifiant qu'il a respecté toutes les conditions d'admissibilité au cours de cette année sera maintenue. Un centre de recherche reconnu par le MEIE devra produire cette déclaration auprès de ce ministère au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile visée.

La liste des centres de recherche publics admissibles qui seront reconnus par le MEIE sera publiée par celui-ci.

Des modifications de concordance seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales en raison de ce transfert de responsabilité au MEIE. À ce sujet, les centres de recherche publics admissibles qui sont énumérés au Règlement sur les impôts[19] seront réputés avoir été reconnus par le MEIE et seront ajoutés à la liste indiquée précédemment qui sera publiée par le MEIE, à l'exception de ceux qui ont été reconnus en tant que CCTT[20].

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée à la législation et à la réglementation fiscales en ce qui a trait à la reconnaissance d'une entité universitaire admissible à titre d'organisme prescrit ou de centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit. Une telle reconnaissance continuera à incomber au ministère des Finances pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Ce transfert de responsabilité au MEIE et les modifications législatives et réglementaires qu'il occasionne entreront en vigueur le 1er juillet 2016.

❑ Centres collégiaux de transfert de technologie

La reconnaissance d'un centre de recherche en tant que CCTT relève du MEESR, lequel effectue les vérifications appropriées portant sur l'expertise du centre de recherche et ses ressources humaines et matérielles[21].

Aussi, dans le même ordre d'idées de simplification et d'allègement réglementaire qui sous-tend le transfert au MEIE de la responsabilité de reconnaître des centres de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales de façon que la reconnaissance d'un centre de recherche en tant que CCTT par le MEESR soit suffisante pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire ainsi que pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

---

19 RLRQ, chapitre I-3, r. 1, art. 1029.8.1R1 et 1029.8.1R3.

20 Règlement sur les impôts, art. 1029.8.1R2.

21 Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), art. 17.2 et 25.

Plus précisément, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon qu'un centre de recherche qui a été reconnu par le MEESR en tant que CCTT se qualifie automatiquement à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et qu'il se qualifie à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

À ce sujet, les CCTT qui sont énumérés au Règlement sur les impôts[22] seront réputés avoir été ainsi reconnus par le MEESR. La liste des CCTT publiée par le MEESR servira pour l'application de ces deux crédits d'impôt.

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée à la législation et à la réglementation fiscales en ce qui a trait à la reconnaissance d'un centre de liaison et de transfert admissible. Une telle reconnaissance continuera à incomber au ministère des Finances pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Ces modifications législatives et réglementaires entreront en vigueur le 1er juillet 2016.

5. MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers[23].

D'une part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés. Ce crédit d'impôt représente 24 % du salaire admissible que la société verse à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans une période de cinq ans d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 24 000 $ par employé admissible sur une base annuelle.

D'autre part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représente 32 % des dépenses admissibles qu'elle verse au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 120 000 $ sur une base annuelle[24].

Ces deux crédits d'impôt sont conjointement appelés « crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers ».

Une société doit présenter une demande comportant tous les renseignements requis au ministre des Finances avant la fin de son deuxième exercice financier, mais au plus tard le 31 décembre 2017, afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application de ce crédit d'impôt[25].

---

22 Art. 1029.8.1R2 et 1029.8.21.17R1.

23 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 44-52.

24 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 46.

25 Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe E, art. 6.2, al. 4.

À cet égard, une société doit démontrer que la totalité de ses activités consiste en l'une ou plusieurs des activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt. Parmi ces activités admissibles, il y a celle de gestionnaire d'un fonds d'investissement.

De plus, la totalité ou presque des services rendus par la société doit l'être à des clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance.

Or, en certaines circonstances, une société qui agit à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement n'agit pas pour le compte d'un client avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance en raison de la structure juridique retenue pour la mise sur pied d'un tel fonds. Il est fréquent que ce type de fonds soit constitué soit sous la forme d'une fiducie, soit sous la forme d'une société en commandite, et que le gestionnaire du fonds soit l'auteur de la fiducie ou le commandité de la société en commandite.

Aussi, afin de refléter fidèlement l'objectif poursuivi par la politique fiscale qui sous-tend le crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à permettre à une telle société qui agit à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement d'avoir droit à ce crédit d'impôt dans un contexte comme celui décrit précédemment.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une nouvelle société de services financiers soit réputée agir pour le compte d'un client avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance relativement à la prestation de services qu'elle rend à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement – constitué sous la forme d'une fiducie ou d'une société en commandite – lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition ou de la partie d'année d'imposition visée par un document sectoriel requis pour l'application de ce crédit d'impôt, plus de 10 % des valeurs détenues par ce fonds d'investissement appartiennent, seule ou collectivement, à la société, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'exception de la fiducie ou de la société en commandite, selon le cas, à l'égard de laquelle la société agit à titre de gestionnaire.

Cette modification s'appliquera à compter du jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information.

Pour une année d'imposition qui comprend le jour de la publication de ce bulletin d'information, seule la partie de cette année qui suit ce jour pourra être indiquée sur un document sectoriel requis pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers relativement à cette modification.

Toutefois, pour la partie de cette année qui précède la date d'application de la modification, la société sera néanmoins réputée agir pour le compte d'un client avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance relativement à la prestation de services qu'elle rend à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement dans le contexte décrit précédemment, et ce, uniquement afin qu'elle se qualifie pour l'application de ce crédit d'impôt puisque la totalité ou presque des services qu'elle rend tout au long de l'année d'imposition doit l'être à des clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance.

6. MODIFICATIONS À LA TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS À L'ÉGARD D'UN RÉSEAU DE PRODUCTION, DE TRANSMISSION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font notamment partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique (ci-après appelé « réseau électrique »)[26] ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant d'un réseau électrique est assujetti à un régime d'exception selon lequel il doit payer à Revenu Québec la taxe sur les services publics (ci-après appelée « TSP »)[27].

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau électrique au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1er mars de cette année, la TSP qui est égale à l'ensemble des montants suivants :

- 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau (ci-après appelée la « VNA ») de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 millions de dollars;
- 0,55 % de la partie de la VNA de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 millions de dollars.

De façon générale, la VNA désigne l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, tel que montré aux états financiers de l'exploitant préparés pour l'exercice financier donné, du coût des immeubles qui font partie du réseau (ci-après appelés « immeubles assujettis ») de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé[28].

La Loi sur les impôts[29] prévoit qu'un immeuble assujetti, dans le cas d'un réseau électrique, désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale[30], soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi.

Or, l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale comporte certaines imprécisions. En conséquence, afin d'écarter toute ambiguïté quant à la politique fiscale à l'origine de la TSP et qu'ainsi, la détermination des immeubles assujettis soit facilitée, des modifications seront apportées à cette disposition.

---

26 La taxe sur les services publics est payable également à l'égard d'un réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil et d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec.

27 Partie VI.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

28 Des règles particulières s'appliquent dans le cas de biens loués par l'exploitant.

29 Art. 1175.29.

30 RLRQ, chapitre F-2.1.

Selon la législation actuelle, notamment les immeubles suivants constituent des immeubles assujettis aux fins de la TSP payable par un exploitant d'un réseau électrique :

- une construction qui fait partie d'un réseau électrique et un ouvrage qui est l'accessoire d'un tel réseau;
- un barrage ou une centrale et un ouvrage qui est l'accessoire d'un barrage ou d'une centrale;
- une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol, si la voie, la clôture ou l'ouvrage est l'accessoire d'une construction faisant partie d'un réseau électrique;
- s'ils font partie d'un réseau électrique, un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et un ouvrage qui est l'accessoire d'un puits, d'une voûte souterraine ou d'un réservoir[31].

Les modifications qui seront apportées à la Loi sur la fiscalité municipale viendront définir ce que comprendra un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un réseau électrique et, de façon plus particulière, ce que comprendra une voie de communication accessoire dans le contexte de la TSP payable à l'égard d'un tel réseau.

Ainsi, les règles suivantes s'appliqueront malgré les autres dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale :

- un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant[32] d'un réseau électrique comprendra tout ouvrage qui est construit en raison de l'existence du réseau ou du composant, qu'il y soit rattaché matériellement ou non, et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant[33];
- en outre, un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un réseau électrique qui est une voie de communication comprendra toute voie, publique ou privée, sans égard à sa superficie, et ce, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant.

Les modifications à la Loi sur la fiscalité municipale s'appliqueront à compter de l'année civile 2016.

---

31 Malgré qu'une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, soient portés au rôle d'évaluation foncière.

32 Par exemple, un barrage ou une centrale, une construction faisant partie du réseau, un puits d'accès, une voûte souterraine et un réservoir constituent des composants d'un réseau électrique.

33 Par exemple, un héliport, une installation portuaire et une passe à poisson, construits en raison de l'existence d'un réseau électrique ou d'un composant d'un réseau électrique, constitueraient des ouvrages accessoires au réseau ou au composant.

7. INSTAURATION D'UNE MESURE VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LA MASSE SALARIALE POUR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires doit payer une cotisation au Fonds des services de santé, calculée en fonction d'un taux de 4,26 %, à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec[34].

À cet égard, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec prévoit qu'un agent général, un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement du Québec, en service hors du Québec et qui résidait au Québec immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le gouvernement du Québec, est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec[35].

Cette présomption fait en sorte que le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires est tenu de payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire versé aux employés qui sont détachés à ses bureaux à l'extérieur du Québec.

Or, certains autres gouvernements imposent également une taxe sur la masse salariale à l'égard du salaire versé aux employés du gouvernement du Québec ou de l'un de ses mandataires qui se présentent au travail à un établissement situé sur leur territoire.

Il s'ensuit qu'à l'égard des salaires versés à ses employés détachés pour travailler dans un bureau situé à l'extérieur du Québec, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires peut être tenu de payer à la fois une cotisation au Fonds des services de santé et une taxe sur la masse salariale prévue par une loi d'un autre gouvernement. Cette double imposition se produit notamment à l'égard des salaires versés aux employés détachés au Bureau du Québec à Toronto, lesquels sont pris en considération aux fins du calcul de l'impôt-santé ontarien.

Aussi, pour éviter la double imposition, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'à l'égard du salaire qu'il verse dans une année donnée à son employé qui est réputé se présenter au travail à un établissement au Québec par suite de l'application du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (ci-après appelé « employé détaché ») et du salaire qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard dans l'année, un employeur qui est le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires sera réputé avoir payé à l'égard de l'année un excédent de cotisations au Fonds des services de santé d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

— la taxe sur la masse salariale payée pour l'année, en vertu d'une loi d'un autre gouvernement, à l'égard du salaire qu'il a versé à son employé détaché, qu'il est réputé lui avoir versé ou qu'il a versé à son égard;

---

34 RLRQ, chapitre R-5, art. 34.

35 RLRQ, chapitre R-5, r. 1, art. 4.

— la cotisation payable pour l'année au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il a versé à son employé détaché, qu'il est réputé lui avoir versé ou qu'il a versé à son égard.

Un employeur qui sera réputé avoir payé pour une année donnée un tel excédent de cotisations au Fonds des services de santé pourra en obtenir le remboursement sur demande au ministre dans les quatre ans qui suivront la fin de l'année pour laquelle il sera réputé avoir payé cet excédent. Cette demande devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir cet excédent.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année 2015.

8. PRÉCISION RELATIVE À L'HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Le 16 décembre 2014, le projet de loi C-43, intitulé Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (ci-après appelée « Loi n° 2 »), était sanctionné[36].

En plus de donner suite aux modifications relatives à l'imposition des fiducies et des successions proposées dans le budget fédéral du 11 février 2014[37], la Loi n° 2 met en œuvre d'autres modifications à la législation fiscale fédérale reflétant les objectifs poursuivis par les mesures annoncées à l'occasion du budget fédéral de 2014, notamment celui d'améliorer l'équité et la neutralité des règles relatives à l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

La position du Québec à l'égard des modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales par la Loi n° 2 a été rendue publique lors de la présentation du discours sur le budget du 4 juin 2014[38] et à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2015-4* du 18 juin 2015[39]. Puisque le ministère des Finances avait déjà fait connaître sa position en ce qui concerne les modifications relatives à l'imposition des fiducies et des successions dans le cadre du budget du 4 juin 2014, le *Bulletin d'information 2015-4* n'a pas précisé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne les autres modifications relatives à l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires. Or, il semble que cela laisserait place à certaines incertitudes quant à l'intention du ministère des Finances.

---

36 L.C. 2014, c. 39.

37 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2014 – Sur la voie de l'équilibre : créer des emplois et des opportunités*, 11 février 2014, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH », p. 357-477.

38 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 89-92.

39 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2015-4*, 18 juin 2015, p. 10-12.

Aussi, il convient de préciser que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures relatives :

— à la détermination du montant à inclure au revenu d'un contribuable au titre d'un paiement du compte de stabilisation du revenu net (2)[40];

— à la non-application de la présomption de résidence à une fiducie non résidente pour la qualification à titre de « fiducie admissible pour personne handicapée » (23(2));

— aux règles relatives à la détermination du montant qu'une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu, à la limite applicable à la partie de son revenu qu'elle peut attribuer et qui est réputé ne pas être payé ni devenu payable à un bénéficiaire et au revenu d'une fiducie réputé être devenu payable à un bénéficiaire (26(1), (3), (5), (6) en partie et (7));

— à l'exonération pour gains en capital qu'une fiducie peut demander au décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie (30(16));

— à la responsabilité solidaire de la fiducie en faveur du conjoint ou d'une fiducie semblable et de son bénéficiaire, en ce qui concerne la partie de l'impôt à payer par le bénéficiaire de la fiducie (57).

Par ailleurs, il convient également de préciser que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la modification à la définition du terme « enfant » pour l'application des règles sur les transferts entre générations (13(13)).

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

---

40 Les références entre parenthèses correspondent au numéro des articles de la Loi n° 2.